PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest

Marché public de Travaux

Marché passé par procédure formalisée d'Appel d'Offre Ouvert en application des articles R2124-2 1°, et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

Marché de travaux relatif à la Rénovation de la Caserne de Gendarmerie BARADE à Mont de Marsan (40)

Lot 1 - Macro Lot Façade
Lot 2 - Macro lot Second œuvre
Lot 3 - Macro lot Technique
Lot 4 - VRD et aménagements extérieurs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SGAMI33-2026-25-TX

Le CCAG – Travaux du 30 mars 2021 est applicable au présent marché.

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....5
1.1 Objet du marché – Lieu d'exécution....5
1.2 Délai d'exécution du marché....5
1.3 Procédure....5
1.4 Allotissement....5
1.5 Tranche optionnelle....5
1.6 Variantes....6
1.6.1 À l'initiative du candidat (facultative)....6
1.6.2 À l'initiative du maître d'ouvrage (obligatoire)....6
1.7 Prestations similaires....6
1.8 Intervenants....6
ARTICLE 2 – DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONTRACTANTES....7
2.1 Personne publique....7
2.2 Titulaire....7
2.3 Décompte et délais....7
ARTICLE 3 – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES PARTIES....8
3.1 Obligation du titulaire....8
3.1.1 Obligation de résultat....8
3.1.2 Connaissance du dossier....8
3.1.3 Obligation de discrétion....8
3.1.4 Régularité administrative et lutte contre le travail dissimulé....8
3.1.5 Autres obligations à détailler....8
3.2 Obligation du maître d'ouvrage....8
3.3 Obligations concernant le traitement des données à caractère personnel....9
3.4 Propriété intellectuelle....9
ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE....9
ARTICLE 5 – ASSURANCES....10
5.1 Assurance(s) de responsabilité civile....10
5.2 Assurance(s) de responsabilité décennale....10
ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE....11
6.1 Limitation de la sous-traitance....11
6.2 Déclaration de la sous-traitance....11
6.3 Paiement des sous-traitants....11
6.4 Défaillance d'un sous-traitant....12
ARTICLE 7 – FORME DES INFORMATIONS ADRESSÉES AU TITULAIRE....12
7.1 Formes des notifications et informations au titulaire....12
7.2 Ordre de service de démarrage et pendant la durée du marché....12
ARTICLE 8 – COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX....12
8.1 Conditions d'exécution des travaux....12
8.2 Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier....12
8.2.1 Contrôle des personnels intervenant sur le chantier....12
8.2.2 Carte d'identité professionnelle sécurisée....13
8.2.3 Comportement du personnel....13
8.3 Remise en état des lieux....13
8.3.1 Nettoyage des zones de chantier....13
8.3.2. Gestion des déchets de chantier....13
8.4 Ajournement et interruption des travaux....13
8.5 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages....13
8.5.1. Principe de réception et de mise à disposition anticipée....14
8.5.2. Conditions préalables à la mise à disposition....14
8.5.3. Constat d'huissier....14
8.5.4. Constats d'état contradictoire de mise à disposition après travaux....14
8.5.5. Effets de la mise à disposition anticipée....15
8.5.6. Réception finale du bâtiment....15
8.6 Réception des travaux....15
8.7 Dégradations et dommages....15
ARTICLE 9 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES....16
9.1 Unité monétaire....16
9.2 Contenu du Prix....16
9.3 Prix....16
9.4 Déploiement d'EDIFLEX....16
9.4.1 Dématérialisation du Paiement des Acomptes via EDIFLEX....16
9.4.2 Fonctionnalités pour tous les acteurs....16

9.4.3 Conditions générales d'utilisation d'EDIFLEX....17
9.4.4 Authentification de l'abonné....17
9.4.5 Émission d'informations....17
9.5 Délai global de paiement....17
9.6 Demandes de paiements mensuelles et finales....17
9.7 Variation dans les prix....17
9.7.1 Index de référence....17
9.7.2 Modalité de la révision....18
9.8 Taux de la TVA....18
ARTICLE 10 – RETENUE DE GARANTIE ET AVANCE....19
10.1 Retenue de Garantie....19
10.2 Avance....19
ARTICLE 11 – DÉLAI DE GARANTIE....19
ARTICLE 12 – CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE....20
12.1 Les publics éligibles au dispositif....20
12.2 Les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion....21
12.3 Dispositif d'accompagnement des entreprises....21
12.4 Modalités de contrôle de l'action d'insertion....22
ARTICLE 13 – CLAUSE DE REEXAMEN....23
ARTICLE 14 – PÉNALITÉS....24
14.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux....24
14.1.1. Lots n°1 – Macro Lot Façade, n°2 – Macro Lot Second Œuvre et n°3 – Macro Lot Technique....24
14.1.2. Lot n°4 - VRD et aménagements extérieurs....24
14.2 Pénalités pour retard dans la remise de documents fournis avant, pendant et après l'exécution....24
14.2.1. Lots n°1 – Macro Lot Façade, n°2 – Macro Lot Second Œuvre et n°3 – Macro Lot Technique....24
14.2.2. Lot n°4 - VRD et aménagements extérieurs....24
14.3 Pénalités pour absences aux réunions de chantier....24
14.3.1. Lots n°1 – Macro Lot Façade, n°2 – Macro Lot Second Œuvre et n°3 – Macro Lot Technique....24
14.3.2. Lot n°4 - VRD et aménagements extérieurs....25
14.4 Pénalités pour intervention non agréée d'un sous-traitant....25
14.4.1. Lots n°1 – Macro Lot Façade, n°2 – Macro Lot Second Œuvre et n°3 – Macro Lot Technique....25
14.4.2. Lot n°4 - VRD et aménagements extérieurs....25
14.5 Pénalités pour non respect des consignes CT / SPS....25
14.5.1. Lots n°1 – Macro Lot Façade, n°2 – Macro Lot Second Œuvre et n°3 – Macro Lot Technique....25
14.5.2. Lot n°4 - VRD et aménagements extérieurs....25
14.6 Pénalités pour non production du schéma d'organisation et de gestion des déchets....25
14.6.1. Lots n°1 – Macro Lot Façade, n°2 – Macro Lot Second Œuvre et n°3 – Macro Lot Technique....25
14.6.2. Lot n°4 - VRD et aménagements extérieurs....25
14.7 Pénalités pour retard dans la levée des réserves....25
14.7.1. Lots n°1 – Macro Lot Façade, n°2 – Macro Lot Second Œuvre et n°3 – Macro Lot Technique....25
14.7.2. Lot n°4 - VRD et aménagements extérieurs....25
ARTICLE 15 – RÉSILIATION....26
15.1 Résiliation pour faute du titulaire....26
15.2 Résiliation pour motifs d'intérêt général....26
15.3 Défaillance du mandataire....26
ARTICLE 16 – Clause incitative pour la promotion des achats responsables dans les marchés et la vie des affaires....27
ARTICLE 17 – Règlement des différends à l'amiable....27
17.1 Médiateur – relations fournisseurs achats responsables (RFAR)....27
17.2 Le CCIRA....27
ARTICLE 18 – DÉROGATIONS AU CCAG....28

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché – Lieu d'exécution

La caserne de gendarmerie BARADÉ a été construite au début des années 1970. Située au Nord-Ouest de Mont-de-Marsan, elle regroupe 3 bâtiments de logements, 1 bâtiment de bureaux, 2 bâtiments d'ateliers/garages et des modules de type Algeco aménagés en tant que bureaux.

L'opération a pour objectif d'effectuer une rénovation énergétique des bâtiments de logements et du bâtiment de bureaux, des travaux de confort avec la rénovation des salles de bains et des cuisines des logements, ainsi que la réfection des réseaux extérieurs en mauvais état.

Lieux d'exécution des travaux :
Caserne de Gendarmerie Baradé
50 rue Pierre Benoit
40 000 Mont-de-Marsan

1.2 Délai d'exécution du marché

La durée du marché débute à compter de la date de notification du marché jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement (GPA).

Le délai exécution des travaux est de 19 mois, incluant une période de préparation de 2 mois, à compter de la date indiquée dans l'ordre de service – notifié au titulaire – de démarrage des travaux.

La date prévisionnelle de début d'exécution est **en janvier 2027.**
Cette date est indicative et n'a pas de valeur contractuelle.

Concernant la prolongation du délai d'exécution, les stipulations du CCAG-TX sont applicables (art. 18.2).
Pour l'application de l'article 18.2.3 du CCAG-TX, le nombre de journées d'intempéries prévisibles est fixé à 0 (ZERO) jour.

1.3 Procédure

Cette consultation est lancée selon une procédure formalisée d'Appel d'Offre Ouvert (AOO), en application des articles R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

1.4 Allotissement

Le présent marché est alloti comme suit :

N° Lot	Intitulé du lot
1	Macro Lot Façade
2	Macro lot Second œuvre
3	Macro lot Technique
4	VRD et aménagements extérieurs

1.5 Tranche optionnelle

Sans Objet.

1.6 Variantes

1.6.1 À l'initiative du candidat (facultative)

Le maître d'ouvrage autorise la présentation de variantes par les entreprises candidates. Elles peuvent proposer des variantes techniques concernant les points suivants :
- utilisation de matériaux alternatifs équivalents ;
- utilisation de techniques permettant de limiter la production de déchets sur chantier ;
- optimisation des matériaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

Les variantes pourront être proposées sous réserve qu'elles constituent une amélioration objective du projet en termes de performance technique, de durabilité, de délais d'exécution ou d'impact environnemental et carbone. Toute variante venant en dégradation du projet, quelle qu'en soit la nature, sera systématiquement écartée.
Les modifications d'ordre esthétique ne seront en aucun cas acceptées : la nature des façades, les matériaux apparents et les teintes sont fixés au marché et ne peuvent faire l'objet d'aucune variante.
Tout impact, de la ou des variantes, sur les délais, l'ordonnancement des tâches et l'organisation du chantier devra être identifié et détaillé. Les modifications, suppressions et ajouts de postes dus aux variantes devront être clairement détaillés dans le cadre de la DPGF.

Les entreprises devront fournir tous les renseignements utiles et respecter les exigences du marché concernant la variante pour permettre au maître d'ouvrage de l'étudier dans les meilleures conditions.
Les entreprises qui présentent une variante valorisée devront également répondre obligatoirement à la solution de base.

1.6.2 À l'initiative du maître d'ouvrage (obligatoire)

Ce type de variante n'est pas autorisé dans ce marché.

1.7 Prestations similaires

En application des dispositions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent contrat. À cet effet, une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence sera engagée.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés publics pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché public.

1.8 Intervenants

Mandataire équipe de maîtrise d'œuvre (MOE) :
VALLET de MARTINIS architectes (mandataire)
8, rue des Lauriers
33 000 BORDEAUX

Contrôleur technique (CT) :
APAVE
ZI Mi-Carrère
40 000 Mont-de-Marsan

Sécurité Protection Santé (SPS) :
CALESTREME
553 Rue Bernard Palissy
40 990 Saint Paul Les Dax

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONTRACTANTES

2.1 Personne publique

Au sens du cahier des clauses administratives générales (CCAG-TX), sont désignés :

- Maître d'ouvrage : le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Sud-Ouest
- Personne habilitée à recevoir les documents devant être adressés au maître d'ouvrage :
 Afférents au cas de la sous-traitance : Monsieur le Directeur de l'Immobilier
 Tout autre cas : Monsieur le Chef du Bureau de la Commande Publique
- Comptable assignataire des paiements :

Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

2.2 Titulaire

Au sens du cahier des clauses administratives générales (CCAG-TX), est désigné « Titulaire » l'opérateur économique qui conclut le marché avec le maître d'ouvrage. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.
Le marché sera attribué soit à une entreprise individuelle soit à un groupement conjoint ou solidaire.
Dans le cas d'un groupement conjoint, le mandataire est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du Maître d'Ouvrage.

L'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

Le titulaire doit désigner, au plus tard à la signature de l'acte d'engagement, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.
Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au Maître d'Ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- Aux personnes ayant pouvoir d'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il se présente ;
- À la raison sociale du titulaire ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- Aux personnes ou groupe qui le contrôlent ;
- À une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- À son capital social ;
- À son RIB ;

Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

2.3 Décompte et délais

Tout délai imparti dans le marché au maître d'ouvrage ou au titulaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas le quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES PARTIES

3.1 Obligation du titulaire

3.1.1 Obligation de résultat

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat pour exécuter toutes les prestations, objet du présent marché, dans les conditions définies ci-après.

3.1.2 Connaissance du dossier

Le titulaire reconnaît avoir pris parfaitement connaissance de la totalité des documents constituant le dossier de l'opération et ne rien ignorer de l'ensemble des prestations qu'il doit réaliser dans le cadre de son marché, mais également de l'ensemble des prestations que doivent réaliser tous les autres intervenants pour mener l'opération à terme et dans les conditions requises par le maître d'ouvrage.

3.1.3 Obligation de discrétion

Le titulaire s'engage à considérer comme strictement confidentiel le contenu du présent marché ainsi que tous faits, informations, documents de toutes sortes, études et décisions dont il aura eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent sans autorisation du maître d'ouvrage, être communiqués à d'autres personnes quelles qu'elles soient (cf. engagement de confidentialité signé).

Pour tout manquement aux obligations de discrétion du titulaire, le marché peut être résilié aux frais et torts du contractant, sans qu'il ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

3.1.4 Régularité administrative et lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire se doit d'être constamment à jour de ses obligations administratives et fiscales et de respecter systématiquement toutes les réglementations en vigueur, notamment concernant le travail dissimulé et les travailleurs détachés. Il en est de même de tous ses sous-traitants directs ou indirects.

À ce titre, il fournira régulièrement au maître d'ouvrage tous les documents attestant qu'il est à jour et tout autre document que le maître d'ouvrage pourrait réclamer en rapport avec ces obligations administratives et fiscales.

Il devra également fournir à sa demande tout document attestant qu'il respecte les différentes réglementations, notamment pour le travail dissimulé et les travailleurs détachés.

Constat d'irrégularité

Dans le cas où le travail dissimulé serait constaté par le maître d'ouvrage et faute de régularisation, le personnel correspondant sera immédiatement exclu de l'opération. S'il s'agit d'un sous-traitant, celui-ci sera définitivement exclu de l'opération, et ce sans délai. Le titulaire assumera alors seul toutes les conséquences sans pouvoir faire valoir un quelconque préjudice auprès du maître d'ouvrage, que ce soit d'ordre technique, financier ou calendaire.

Dans tous les cas, ces constats feront l'objet de l'application de pénalités telles que prévues dans le présent document.

3.1.5 Autres obligations à détailler

Les autres obligations du titulaire sont définies aux articles 5 à 8 du CCAG-TX.

3.2 Obligation du maître d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage s'engage à autoriser l'accès aux locaux et équipements autant que nécessaire à la bonne exécution des prestations et dans les conditions fixées par le maître d'ouvrage.

3.3 Obligations concernant le traitement des données à caractère personnel

Le présent marché comporte un ou des traitement(s) de données à caractère personnel.

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Conformément à l'article 5.2.3 du CCAG-TX tout manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales ou contractuelles relatives à la protection des données personnelles, peut faire l'objet de pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation ou de résiliation pour faute en application de l'article 50 du CCAG-TX.

3.4 Propriété intellectuelle

Il sera fait application du Chapitre 6 du CCAG Travaux.

ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles constitutives du marché comprennent par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI) complété, daté, signé et tamponné par le représentant habilité à engager l'entreprise ;
- L'annexe à l'acte d'engagement relatif aux heures d'insertion sociale
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe (Outil EDIFLEX) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Travaux (CCAG-TX), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (non fourni) ;
- Calendrier d'exécution et ses mises à jour
- Le cadre de réponse technique ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs postérieurs à la notification du marché ;
- Les ordres de services ;
- L'engagement de confidentialité.

Nota
La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) établie par le titulaire complétée, datée, signée et tamponnée par le représentant habilité à engager l'entreprise ; servira de base à l'établissement des décomptes de travaux. Elle n'a cependant pas de caractère contractuel et ne constitue pas une limite aux travaux dus par le titulaire.
En aucun cas, la décomposition du prix global et forfaitaire ne pourra servir à donner des indications contractuelles sur les quantités ou sur la nature des travaux à exécuter et des fournitures à livrer par le titulaire.

Seuls les originaux détenus par le Maître d'Ouvrage font foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponses, lettres ou autres documents échangés entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Aucune condition spécifique ou générale figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux, etc.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Par dérogation à l'article 8 du CCAG-TX, le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de l'attribution du marché, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

5.1 Assurance(s) de responsabilité civile

Le titulaire du marché, ou chacun des co-traitants en cas de groupement, doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants ou co-traitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Si la fin de période de garantie est antérieure au jour de la réception, le titulaire devra fournir successivement autant de nouvelles attestations d'assurances de telle sorte que les périodes successives recouvrent la totalité de la durée de chantier sans interruption de garantie.

Chaque attestation successive devra être fournie au Maître d'Ouvrage ou à son représentant dans les 10 jours qui suivent la fin de la période de garantie de l'attestation précédente.

En cas de défaut de fourniture de l'attestation demandée ci-avant, ou de non-renouvellement pour la période de l'opération des garanties demandées, le maître d'ouvrage pourra appliquer les pénalités de retards correspondantes.

5.2 Assurance(s) de responsabilité décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire et s'il y a lieu ses co-traitants et leurs sous-traitants, doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier en-tête de la compagnie et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

L'attestation doit être produite, à la demande du maître d'ouvrage avant signature du marché et dans tous les cas avant le démarrage des travaux.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non-production des justificatifs d'assurance.

Le titulaire et ses co-traitants font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édicté par l'article 1792-3 du Code Civil.

ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE

6.1 Limitation de la sous-traitance

Dans le cas d'une présentation en groupement, le mandataire ne pourra pas sous-traiter les prestations relevant de sa propre compétence pour les lots n°1, n°2 et n°3.

6.2 Déclaration de la sous-traitance

Les documents demandés au titre de la sous-traitance doivent être fournis pour tous les sous-traitants quel que soit leur rang.

En application de l'article L.2193-4 à L.2193-7 du Code de la commande publique, la déclaration de sous-traitance peut intervenir :

- Au moment du dépôt de l'offre, en annexe à l'acte d'engagement (ATTRI 2) ;
- Après le dépôt de l'offre en adressant l'ensemble des pièces ci-dessous à l'adresse mail suivante : sgami-so-dim-bzac-marches@interieur.gouv.fr(Forumlaire DC4 disponible à l'adresse https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Le titulaire pour toute demande doit fournir :

- un formulaire DC4 à jour complété, daté et signé de toutes les parties (en cas de sous-traitance de 2nd rang ou rang ultérieur, les signatures du titulaire, du sous-traitant de 1er rang et celui de rang ultérieur doivent être apposées) ;
- un formulaire DC2 complété ;
- les attestations d'assurance en cours de validité (RC professionnelle + Décennale) ;
- une attestation de régularité sociale de moins de 6 mois ;
- une attestation de régularité fiscale de moins de 6 mois ;
- la copie du contrat de sous-traitance ;
- un RIB ;
- un pouvoir de délégation de signature ou d'engager la société, le cas échéant ;
- les certifications/qualifications professionnelles en l'absence de celles du titulaire, le cas échéant.

En cas de sous-traitance de 2nd rang ou ultérieur, le sous-traitant doit également fournir la copie de la caution personnelle et solidaire, ainsi qu'une attestation du titulaire du marché indiquant il en a aussi reçu copie.

La demande de sous-traitance sera traitée dans un délai de 21 jours à compter de la réception du dossier complet.

Le silence du Maître d'Ouvrage gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Conformément au BOFIP n°BOI-TVA-LIQ-30-20-90, il est rappelé que si le titulaire bénéficie d'un taux de TVA réduit, ce dernier ne s'applique pas au sous-traitant.

Conformément aux dispositions de l'article R2193-9 du Code de la commande publique, si le maître d'ouvrage considère que les prix des prestations qu'il est prévu de sous-traiter est anormalement bas, il sera demandé au titulaire de justifier ces prix. Si aucune justification permettant d'expliquer les prix proposés n'est apportée, la sous-traitance ne pourra être agréée.

Toute déclaration de sous-traitance (Formulaire ATTRI 2) déposée au moment du dépôt de l'offre peut au cours de l'exécution du marché faire l'objet d'une déclaration modificative.

Modalités d'application du dispositif d'autoliquidation : en cas de paiement direct du sous-traitant, le maître d'ouvrage règle au sous-traitant le montant HT de ses prestations et à l'entreprise principale la TVA correspondant aux prestations du sous-traitant (TVA qui doit être déclarée et payée sur la déclaration de chiffre d'affaires de l'entreprise principale).

6.3 Paiement des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants de rang 1, lorsque le contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, sera effectué par application des articles R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique.
Conformément à l'article R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique, une avance, sur demande des sous-traitants, peut être versée.

6.4 Défaillance d'un sous-traitant

En cas de défaillance d'un sous-traitant, le titulaire est tenu de présenter immédiatement une autre entreprise à l'agrément du maître d'ouvrage afin que les travaux ne souffrent d'aucun retard, et ceci, sans augmentation du prix.
Pendant cette période, le délai contractuel de réalisation des travaux continue à courir, le titulaire ne pouvant arguer d'un retard lié à ses sous-traitants pour justifier un retard dans la réalisation des prestations.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L.4532.9 du Code du travail.

ARTICLE 7 – FORME DES INFORMATIONS ADRESSÉES AU TITULAIRE

7.1 Formes des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire des décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Échanges dématérialisés ou supports électroniques via la Plateforme des Achats de l'État.
 A défaut de consultation dans un délai de 8 jours à compter de la mise à disposition du document, les notifications ou informations sont réputées notifiées ;
- Par courriel avec accusé de réception ;
- Remise contre récépissé daté ;
- Tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

Les échanges dématérialisés via la plateforme PLACE seront privilégiés.

7.2 Ordre de service de démarrage et pendant la durée du marché

Il est fait application de l'article 3.8.1 du CCAG-TX.

ARTICLE 8 – COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1 Conditions d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés en site occupé.

8.2 Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier

Il est fait application de l'article 31 du CCAG-TX.

8.2.1 Contrôle des personnels intervenant sur le chantier

Le titulaire devra fournir au maître d'ouvrage lors de la réunion de préparation de chantier, la liste nominative des personnels de l'entreprise amenés à intervenir dans sur le chantier, accompagnée d'une photocopie de leur carte d'identité ainsi que la carte grise des véhicules susceptibles de pénétrer dans l'enceinte du site. En cas de manquement à cette obligation, l'administration se réserve le droit de refuser l'accès à une personne.
Il en est de même pour chaque sous-traitant.

Par ailleurs, le personnel chargé de l'exécution des prestations doit être doté d'un vêtement de travail permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient.

En cas d'ajout ou de modification de la liste nominative des personnels, celle-ci devra être transmise au maître d'ouvrage 7 jours minimum avant l'intervention desdits personnels sur le chantier.

8.2.2 Carte d'identité professionnelle sécurisée

Le titulaire (ou chacun des membres du groupement) a l'obligation de faire porter par son personnel et par toute autre personne intervenant sous sa responsabilité sa carte professionnelle sécurisée.

8.2.3 Comportement du personnel

Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement de l'établissement. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales ou techniques nécessaires.
Les employés sont aux seuls ordres d'un chef de chantier désigné par le titulaire.

8.3 Remise en état des lieux

8.3.1 Nettoyage des zones de chantier

Le titulaire a la responsabilité du nettoyage et de la protection des ouvrages existants et réalisés par ses soins jusqu'à la réception des travaux par le maître d'œuvre. Il s'assurera de la propreté des lieux immédiats et environnants et veillera à surtout ne pas être la cause d'incident ou d'accident.

Le nettoyage des zones de travail sera assuré chaque jour, pendant et à la fin de chaque journée. Toutes les protections mises en place pour la durée du chantier seront enlevées et évacuées à la fin du chantier.

8.3.2. Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2 du CCAG TX, le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Pour les déchets dangereux, chaque enlèvement fera l'objet, par le prestataire, de l'émission d'un bordereau de suivi de déchets (BDS) dans Trackdéchets. Le prestataire indiquera sur le BDS, la nature du déchet, la nomenclature, le code CAP, la classification ADR. Il est demandé un bordereau par type de déchet.

Le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les matériaux, produits et méthodes employés pour la réalisation des travaux doivent être respectueux de l'environnement. Le titulaire s'engage à mettre en place des conditions de réalisation visant à avoir le moins d'impact possible sur l'environnement.

D'une façon plus générale, il respecte les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage en vertu de l'article 7 du CCAG Travaux.

8.4 Ajournement et interruption des travaux

Il sera fait application de l'article 53 du CCAG Travaux.

8.5 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Cet article s'applique aux prestations des Lot 1 - Macro Lot Façade, Lot 2 - Macro lot Second œuvre et Lot 3 - Macro lot Technique

Dans le cadre d'une mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, il sera fait application de l'article 43 du CCAG Travaux, complété par les articles 8.5.1 à 8.5.6 suivants.

8.5.1. Principe de réception et de mise à disposition anticipée

Conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux 2021, la réception des travaux est prononcée par bâtiment complet.

Toutefois, compte tenu de la nature des opérations et des contraintes de relogement des occupants, une mise à disposition anticipée de la première cage d'escalier de chaque bâtiment G1 et G2 (soit 10 logements sur 20) interviendra préalablement à la réception de chacun de ces bâtiments, dès l'achèvement des travaux propres à cette cage et à ses logements.

Cette mise à disposition anticipée n'emporte pas réception des ouvrages et ne fait pas courir les délais de garantie propres à la réception. Elle est réalisée dans les conditions définies aux articles ci-après.

8.5.2. Conditions préalables à la mise à disposition

La mise à disposition de la première cage d'escalier (de chacun des bâtiments G1 et G2) ne pourra intervenir que si les conditions suivantes sont réunies :

- Achèvement complet des travaux affectant les logements et parties communes de la cage concernée, dans le respect des prescriptions techniques des marchés
- Réalisation du constat d'état contradictoire tel que défini à l'article 8.5.4

8.5.3. Constat d'huissier

Préalablement au démarrage des travaux sur chaque cage d'escalier, un constat d'huissier est réalisé.

Il porte sur l'ensemble des logements (y compris balcons) et des parties communes (paliers, halls, circulations, locaux techniques communs) de la cage concernée.

Ce constat est établi en présence des titulaires des marchés concernés et des représentants de la gendarmerie nationale, et leur est transmis par le maître d'œuvre préalablement à tout démarrage des travaux.

Ce constat d'huissier constitue la référence unique permettant l'imputation de toute dégradation constatée en cours ou en fin de travaux.

Toute dégradation constatée postérieurement et imputable aux travaux engage la responsabilité du ou des titulaires concernés, dans les conditions prévues aux marchés et au CCAG travaux.
Dans le cas où la responsabilité d'un titulaire en particulier ne peut être établie, cette dernière sera supportée par l'ensemble des titulaires mis en cause.

Ces constats d'huissier sont distincts des constats contradictoires de mise à disposition définis à l'article 8.5.4.

8.5.4. Constats d'état contradictoire de mise à disposition après travaux

À l'achèvement des travaux de la première cage d'escalier de chaque bâtiment et préalablement à la réintégration des occupants, il est procédé à un constat contradictoire de mise à disposition, en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des titulaires des marchés concernés.

Ce constat a pour objet de :

- Constater l'état d'achèvement des ouvrages réalisés au sein de la cage mise à disposition
- Identifier les éventuelles non-conformités ou malfaçons apparentes
- Fixer, le cas échéant, le délai de reprise des désordres constatés sans que cela ne constitue une réception tacite des ouvrages
- Mettre à disposition les logements avec réintégration des occupants

Il est formalisé par un procès-verbal de mise à disposition, signé contradictoirement par toutes les parties et annexé au dossier de réception finale du bâtiment.

La charge de l'organisation, de la rédaction et de la transmission de ce constat contradictoire incombe au maître d'œuvre.

Ce constat contradictoire de mise à disposition est distinct des états des lieux définis à l'article 8.5.3.
Il ne constitue pas une réception des ouvrages et ne fait pas courir les délais de garantie.

8.5.5. Effets de la mise à disposition anticipée

La mise à disposition anticipée emporte les effets suivants :

- Le maître d'ouvrage assume la garde juridique des parties mises à disposition à compter de la date du procès-verbal de mise à disposition
- Les titulaires restent responsables des désordres et malfaçons affectant les ouvrages réalisés, dûment constatés au procès-verbal de mise à disposition, jusqu'à leur levée effective conformément aux stipulations du CCAG travaux.
- Les titulaires conservent l'accès aux parties mises à disposition dans les conditions fixées par le maître d'ouvrage, pour la réalisation des travaux restants sur la cage voisine ou pour la levée de réserves éventuelles.
 À compter de la réintégration des occupants, toute intervention des titulaires en site occupé donne lieu à l'établissement d'une fiche d'intervention pour chaque passage.
 Cette fiche, dont le modèle est fourni par le maître d'œuvre, est complétée par le titulaire intervenant et cosignée par un représentant de la gendarmerie à l'issue de chaque intervention.
 Elle mentionne la nature des travaux réalisés, les zones concernées, la date et la durée d'intervention, ainsi que l'état des lieux constaté à l'issue.
 Ces fiches sont transmises au maître d'œuvre et annexées au dossier de réception finale. Elles constituent le document de référence pour l'imputation de toute dégradation survenant postérieurement à la mise à disposition dans les zones d'intervention des titulaires.

8.5.6. Réception finale du bâtiment

La **réception du bâtiment complet** intervient à l'achèvement de l'ensemble des travaux des deux cages d'escalier, dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG Travaux 2021.

La réception est prononcée sur la base :

- Des opérations préalables à la réception (OPR) portant sur l'ensemble du bâtiment
- Des procès-verbaux de mise à disposition et des constats d'huissier
- Du procès-verbal de réception, avec ou sans réserves, signé par le maître d'ouvrage

La date de réception du bâtiment fait courir l'ensemble des délais de garantie (parfait achèvement, bon fonctionnement, décennale) pour la totalité des ouvrages du bâtiment, y compris ceux ayant fait l'objet d'une mise à disposition anticipée.

8.6 Réception des travaux

Dès qu'il demande la réception des travaux, le titulaire doit remettre l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutées (DOE) ainsi que les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO), préalablement validés par le Maître d'ouvrage.

La réception des travaux se fait conformément à l'article 41 du CCAG-TX. Tout retard du titulaire dans la remise des documents conformes à l'exécution des travaux fait l'objet d'une pénalité (article 14 du présent document).

NOTA pour le Lot 4 - VRD et aménagements extérieurs : Pour les espaces extérieurs et abords, un constat d'huissier est réalisé dans le cadre du lot VRD, avant le démarrage des travaux extérieurs. Ce constat sera annexé au dossier de réception finale.

8.7 Dégradations et dommages

Il est fait application de l'article 34 du CCAG-TX relatif aux dégradations causées aux voies publiques et 35 du CCAG-TX pour les dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

ARTICLE 9 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

9.1 Unité monétaire

Tous les prix spécifiés à l'Acte d'Engagement ainsi que ceux mentionnés dans l'ensemble des documents contractuels sont exprimés en euros.

9.2 Contenu du Prix

Les prix sont détaillés au moyen d'une décomposition du prix globale et forfaitaire (DPGF).
Ces prix serviront seulement à établir les situations mensuelles, ainsi que les actes modificatifs éventuels.

Les quantités et métrés seront établis selon les dimensions réelles de l'ouvrage à réaliser et seront exprimés soit à l'unité (U), soit au mètre linéaire (ml), soit au mètre carré (m2), soit au mètre cube (m3), soit au kilogramme (kg), sans aucune majoration pour coupes, déchets, foisonnements, raccord, difficultés de mise en œuvre ou autres.
Les prix établis par le titulaire et portés au regard de ces quantités tiennent compte de ces sujétions, de celles énumérées dans l'article correspondant du CCTP, des charges imposées par les différents documents contractuels et frais de chantier (le cas échéant), de l'observation des avis formulés par le Maître d'Ouvrage, B.E.T, Bureau de Contrôle et des exigences du planning.

9.3 Prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix révisable, global et forfaitaire.

9.4 Déploiement d'EDIFLEX

9.4.1 Dématérialisation du Paiement des Acomptes via EDIFLEX

Afin d'optimiser le traitement des demandes de paiement de ses prestataires et de réduire les délais de règlement, le Maître d'Ouvrage a choisi de recourir à une plateforme de dématérialisation des factures. Le prestataire retenu pour fournir cette plateforme est EDIFLEX (https://www.ediflex.com).

Pour toute assistance en ligne, le numéro de téléphone du service client d'EDIFLEX est le 01.44.41.02.24.

Dans le cadre du présent marché, l'établissement des acomptes ou décomptes, leur transmission et les visas nécessaires à leur règlement seront gérés électroniquement via la plateforme EDIFLEX. L'accès au système se fera via une simple connexion Internet, et il incombera au Titulaire de disposer d'une connexion à Internet avec un débit suffisant.

Les frais d'abonnement, d'accès et de maintenance de la plateforme sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

Le Titulaire s'engage à utiliser le service EDIFLEX conformément à ses objectifs.

9.4.2 Fonctionnalités pour tous les acteurs

Le service EDIFLEX, est interfacé avec Chorus Pro Travaux, et offre une solution complète de suivi de la facturation, que ce soit pour les travaux réalisés, les honoraires, les prestations intellectuelles, les services ou les marchés à bons de commande. Il permet un suivi en temps réel des validations et des montants à payer.

La dématérialisation des factures permet de supprimer les délais de transmission des factures papiers et facilite la création d'alertes et de relances, contribuant ainsi à une réduction des délais de paiement.

De plus, toutes les situations de paiement sont archivées sur les serveurs d'EDIFLEX pendant toute la durée du marché, jusqu'à la fermeture du service à l'issue de l'opération.
Les abonnés peuvent récupérer les situations de paiement archivées sur le serveur et les télécharger sur leur propre ordinateur pour les imprimer localement.
La confidentialité des données est assurée par un mot de passe personnel, que l'abonné peut modifier à tout moment.

En outre, cette plateforme sera utilisée pour tous les échanges entre les parties prenantes, notamment les plans, ordres de service, visas, documentation technique, avenants, DC4, et autres documents.

9.4.3 Conditions générales d'utilisation d'EDIFLEX

L'utilisation du service EDIFLEX pour échanger des informations avec les autres parties prenantes a pour but de réduire les délais de circulation et de validation, notamment pour les demandes d'acompte.
Les échanges réalisés via la plateforme de dématérialisation ont la même valeur juridique que les informations contenues dans des demandes d'acompte sur support papier.

9.4.4 Authentification de l'abonné

L'accès au service EDIFLEX se fait par l'attribution d'un code d'accès et d'un mot de passe confidentiels, garantissant l'authentification de l'abonné pour toutes les informations qu'il émet.

9.4.5 Émission d'informations

Les informations transmises via EDIFLEX sont opposables au Titulaire, sauf en cas de dysfonctionnement du service.
Les validations des marchés et des demandes d'acompte, effectuées dans le cadre du service EDIFLEX et selon le circuit de vérification défini par le Maître d'Ouvrage, constituent l'expression de la volonté de la personne qui les a configurées.

L'annexe au présent CCAP, intitulée "Convention d'Interchange", précise les droits et obligations du Titulaire sur la plateforme EDIFLEX et a valeur contractuelle.

9.5 Délai global de paiement

Les règlements interviendront par virement administratif dans un délai maximum de 30 jours.
Le point de départ de ce délai est la date de réception, par le maître d'œuvre, du projet de décompte mensuel du titulaire sur le portail « EDIFLEX » ou la date à laquelle le service fait est constaté, ci cette date est postérieure.

Le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir de plein droit, et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire et du sous-traitant payé directement, des intérêts moratoires. Ceux-ci sont calculés selon le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne.

Le défaut de paiement dans le délai de 30 jours ouvre également droit au bénéfice du titulaire et du sous-traitant payé directement, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Toute demande de paiement incomplète sera renvoyée au titulaire, suspendant ainsi le délai global de paiement (CF article 9.4.2).
Le règlement de la facture ne pourra intervenir qu'après réception de la facture parfaitement renseignée.
En cas de demande de paiement non conforme, celle-ci peut-être rejetée

9.6 Demandes de paiements mensuelles et finales

Il est fait application de l'article 12.3 et 12.4 du CCAG-TX.

9.7 Variation dans les prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois appelé « mois zéro » (M0), mois de remise de l'offre.

9.7.1 Index de référence

Les index de référence (I) choisis en raison de leurs structures pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché sont l'index national du bâtiment (BT) et l'index national des Travaux Publics (TP), publiés au bulletin statistique de l'INSEE.

Dans le tableau ci-après, les index sont répertoriés par lot

Lots	Index BT ou TP	Pourcentage	Corps d'état
Lot n°1 – Macro Lot Façade	BT03	12 %	Gros œuvre – démolition
	BT01	10 %	Échafaudage
	BT53	15 %	Étanchéité
	BT55	18 %	ITE – enduit
	BT49	10 %	Bardage métallique
	BT54	7 %	Bardage bois
	BT42	5 %	Serrurerie
	BT26	23 %	Menuiseries extérieures PVC
Lot n°2 – Macro Lot Second Œuvre	BT01	18 %	Désamiantage
	BT01	15 %	Curage
	BT09	10 %	Carrelage – faïence
	BT10	2 %	Sol souple
	BT18a	10 %	Menuiserie intérieure bois
	BT08	23 %	Plâtrerie
	BT46	22 %	Peinture
Lot n°3 – Macro Lot Technique	BT40	12 %	Chauffage
	BT41	12 %	Ventilation
	BT38	30 %	Plomberie
	BT47	46 %	Électricité et sûreté
Lot n°4 - VRD et aménagements extérieurs	TP 01		Tous travaux

9.7.2 Modalité de la révision

La formule de révision mise en œuvre est la suivante :

$$C = 0{,}15 + 0{,}85 \times (In/Io)$$

- C : prix nouveau
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro, mois d'établissement des prix du marché,
- In : valeur de l'index du mois d'exécution des prestations

Conformément au CCAG travaux, les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

9.8 Taux de la TVA

Les taux de TVA applicables aux trois lots sont de 5,5 %, 10 % et 20 %.

ARTICLE 10 – RETENUE DE GARANTIE ET AVANCE

10.1 Retenue de Garantie

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque acompte, la taxe à la valeur ajoutée à la date de signature du marché étant incluse. Elle couvrira les réserves formulées à la réception des travaux ainsi que celles qui le seraient pendant le délai de garantie.

La retenue de garantie appliquée sera de 3 % si le titulaire du marché est une PME.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie bancaire à première demande au gré du titulaire.

La retenue de garantie sera remboursée ou la garantie à première demande sera libérée au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.

10.2 Avance

Le présent marché retient l'option A (art.A.10.1 du CCAG-TVX) dans la fixation du montant de l'avance.

Une avance de 20 % est consentie selon les conditions d'application prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-10 du Code de la commande publique, y compris dans les cas où elle n'est pas obligatoire.

En application de l'article R.2191-7 du Code de la commande publique, l'avance sera portée à 30 % si le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise (Entreprise employant moins de 250 salariés, réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros).

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le titulaire ou son sous-traitant peut refuser le versement de l'avance.
Dans le cas contraire, cette dernière est versée dans les 30 jours suivants la date de notification de l'OS de démarrage des prestations.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants admis au paiement direct dans les mêmes conditions que pour le titulaire.
Si la déclaration de sous-traitance intervient après le dépôt de l'offre, le versement de l'avance au sous-traitant interviendra dans un délai de 30 jours après la notification de la déclaration de sous-traitance.

Conformément à l'article R.2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'effectue dans la mesure du possible en une seule fois.

Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute quand le montant des prestations exécutées atteint 50 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Le titulaire ou son sous-traitant peuvent refuser le versement de l'avance.

ATTENTION : En cas de résiliation du marché, le titulaire a trente (30) jours à compter de la notification de la décision de résiliation pour restituer l'avance versée.

ARTICLE 11 – DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du CCAG-TX est applicable.

Les éventuels constats d'achèvement partiels de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date retenue d'achèvement des travaux. Le Titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

ARTICLE 12 – CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Conformément aux Articles L.2112-2 et L2112.4 du CCP, le titulaire de ce marché devra réaliser des actions d'insertion par l'activité économique qui permettent l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Pour l'ensemble de l'opération, **le nombre minimum d'heures d'insertion est fixé à 6 806 heures**, suivant la répartition ci-dessous

N° Lot	Intitulé du lot	Nombre d'heures d'insertion
1	Macro Lot Façade	**3522**
2	Macro lot Second Oeuvre	**1133**
3	Macro lot Technique	**1515**
4	VRD et aménagements extérieurs	**626**

Le nombre d'heure et la répartition sont rappelés dans l'annexe « engagement heures d'insertion sociale » de l'acte d'engagement.

12.1 Les publics éligibles au dispositif

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Sont éligibles aux clauses sociales d'insertion professionnelle, les personnes en difficulté d'insertion professionnelle dont l'éligibilité doit être établie par le facilitateur mandaté par le maître d'ouvrage préalablement à leur mise à l'emploi parmi les catégories suivantes :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de douze (12) mois d'inscription à Pôle Emploi) et ayant travaillé moins de neuf cent dix (910) heures sur les douze (12) derniers mois ;
- Les allocataires du RSA en recherche d'emploi ;
- Les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) ;
- Les jeunes de moins de vingt-six (26) ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins six (6) mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi, (ayant une attestation d'inscription à Pôle Emploi ou en Mission Locale) ;
- Les personnes prises en charge par les Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) définies à l'article l-5132-4 du code du travail ;
- Les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeur d'emploi ;
- Les demandeurs d'emploi de plus de cinquante (50) ans, avec une inscription d'au moins six (6) mois à Pôle Emploi et n'ayant pas travaillé en continu dans les six (6) derniers mois.

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E), des Missions Locales, des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH), Cap Emploi.

L'éligibilité du public doit être vérifiée préalablement à leur mise en emploi puis validée par les facilitateurs, identifiés à l'article 10.3 du présent CCAP.

12.2 Les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités proposées ci-dessous :

1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance auprès d'une Entreprise d'Insertion (EI,candidats éligibles de fait) Entreprise adaptée (EA)

2ème modalité : le recours à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI, candidats éligibles de fait) ou le recours à une association intermédiaire (AI, candidats éligibles de fait) ou le recours à un groupement d'employeur pour l'insertion et la qualification (GEIQ)

3ème modalité : le recours à l'embauche directe par l'entreprise attributaire du marché en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD). Elle peut également se traduire par l'embauche dans le cadre de contrats en alternance (apprentissage, contrats de professionnalisation) après validation de l'éligibilité par le facilitateur.

Implication des sous-traitants :

La multiplication des intervenants nuisant à la qualité de l'accompagnement du dispositif, l'attributaire est attentif à la nécessité de ne pas répartir les heures d'insertion de manière proportionnelle (par rapport au prix des prestations) aux sous-traitants, ce qui aurait en outre pour effet de subdiviser le nombre d'heure d'insertion et de créer une multitude de missions courtes qui perdent leur potentiel d'inclusion socioprofessionnelle, au détriment de parcours d'insertion pertinents et cohérents.

L'attributaire veille également à une rédaction appropriée des clauses sociales dans les contrats de sous-traitance qu'il passe.

Validation des actions d'insertion :

Sur l'ensemble de la durée du contrat, l'attributaire devra impérativement soumettre en amont, pour validation, les actions d'insertion qu'il envisage de mettre en œuvre à la maîtrise d'œuvre. Les heures d'insertion qui auraient été réalisées dans le cadre d'une action non validée préalablement ne seront ainsi par prises en considération dans le décompte des engagements de l'attributaire définis ci-dessus.

12.3 Dispositif d'accompagnement des entreprises

Le maître d'ouvrage a mis en place un dispositif d'accompagnement afin de faciliter la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion gérée par :

Contact :

Agglomération Mont de Marsan
575 Avenue du Maréchal Foch - 40 192 MONT DE MARSAN
Contact : Sefallah MAHAMAT BINDI
Tél : 05 58 46 75 02 / 06 62 70 42 52
sefallah.mahamat-bindi@montdemarsan-agglo.fr

Dans le cadre de la mise en œuvre de la clause d'insertion, le facilitateur a pour missions :

- D'informer et de conseiller l'entreprise au moment de la préparation de leur offre sur les modalités de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion ;
- D'accompagner l'entreprise attributaire à définir la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de son engagement d'insertion (nature de la mission, définition du profil, période d'embauche…) ;
- De proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion, et cela avec le concours des organismes spécialisés ;
- De fournir, à titre indicatif et non exhaustif, la liste des opérateurs de l'insertion concernés, et assurer la mise en relation si nécessaire ;
- De suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi des personnes positionnées, en liaison avec les entreprises et avec le maître d'ouvrage.

12.4 Modalités de contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé par tous moyens au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion à laquelle l'attributaire du marché s'est engagé.

À la demande du maître d'ouvrage ou du facilitateur, l'attributaire fournit mensuellement tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation (contrat de travail, attestations des heures d'insertion…). Les informations à apporter seront déterminées conjointement avec le maître d'ouvrage et l'attributaire après notification du marché.

Si l'entreprise passe par une structure qui fait de la mise à disposition ou de la sous-traitance, les éléments justificatifs seront fournis par ladite structure au facilitateur.
En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, décider de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec le titulaire.

À la fin de l'opération, dans les dix (10) jours qui suivent la réception des travaux ou l'admission des prestations, l'attributaire du marché devra fournir au facilitateur tout document nécessaire à l'évaluation du dispositif : contrats, attestations, travail réalisé.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 15.6 du présent CCAP.

En cas de manquement de l'attributaire à tout ou partie de ses obligations au présent article, l'attributaire pourra faire l'objet de pénalités prévues à l'article 14.6 du présent CCAP. Pour l'exécution du présent article, sont considérées comme des « heures confiées » les heures contractualisées.

Par ailleurs, lorsque l'attributaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel) le facilitateur mentionné ci-dessus. Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, le titulaire peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou l'annulation de la clause sociale d'insertion.

Ces difficultés économiques peuvent se traduire par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Cette annulation par le maître d'ouvrage est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DIRECCTE ou au juge administratif.

À l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des prestations, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

ARTICLE 13 – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du CCP, le Maître d'Ouvrage pourra réexaminer le marché dans les cas suivants :

1) En cas d'évolution importante de la législation ou de la réglementation, notamment de la législation fiscale et du travail ;

2) En cas de disparition d'un indice de révision de prix, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire, à défaut d'indice de remplacement unique, les parties utiliseront l'indice le plus proche sur proposition du titulaire du marché et après accord du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Le changement d'indice sera acté par un certificat administratif. Il produira son effet à la date d'introduction de la nouvelle série, et pourra avoir un effet rétroactif pour le calcul de la révision de prix.

3) En cas de remplacement du titulaire/mandataire ou de l'un des co-traitants en cours d'exécution pour les raisons suivantes :

- o Cessation d'activité ;
- o Cession de contrat ;
- o Décès ;
- o Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles ;
- o Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le Maître d'Ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques, économiques et financières, sur la base des mêmes pièces à fournir que celles par le titulaire.
A l'issue de cet examen, le Maître d'Ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de substitution. Cette dernière ne pourra emporter d'autres modifications substantielles de l'accord-cadre.
Dans le cadre d'un groupement, la substitution peut se faire soit par un autre membre du groupement soit par une entreprise tierce. Dans ce dernier cas, il s'agira d'un sous-traitant.

En cas de désaccord d'un des membres du groupement ou du Maître d'Ouvrage sur la substitution :

- o Groupement solidaire : la défaillance d'un co-traitant emporte automatiquement la mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement ;
- o Groupement conjoint : la part non exécutée du co-traitant défaillant sera résiliée, les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire parmi les membres du groupement.
À défaut, le co-traitant énuméré en deuxième position devient le nouveau mandataire.

4) En cas de changement de RIB ou de domiciliation du titulaire/mandataire et/ou co-traitant (sans modification de SIRET), un certificat administratif suffira à acter cette modification.

ARTICLE 14 – PÉNALITÉS

Les prestations prévues au présent marché sont assorties de délais contractuels qui, s'ils ne sont pas respectés, donnent lieu à l'application de pénalités par le maître d'ouvrage.

Les pénalités n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

Le titulaire dispose d'un délai maximal de 15 jours après réception du courrier de constatation par le maître d'ouvrage pour formuler ses observations. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques pour lesquels le paiement est effectué sur des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire.
Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres membres du groupement.
Les stipulations des deux alinéas précédents s'appliquent aux retenues provisoires mentionnées à l'article 19.3 CCAG Travaux.

En cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la date de prise d'effet de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation du titulaire, si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 50.1 CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-TX le titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à 1 000 €.
Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-TX les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.
Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-TX, le montant des pénalités de retard est fixé par les articles du présent CCAP.

14.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

14.1.1. Lots n°1 – Macro Lot Façade, n°2 – Macro Lot Second Œuvre et n°3 – Macro Lot Technique
Une pénalité de 500 € par jour de retard dans les délais de travaux, est applicable au titulaire du marché.

14.1.2. Lot n°4 - VRD et aménagements extérieurs
Une pénalité de 300 € par jour de retard dans les délais de travaux, est applicable au titulaire du marché.

14.2 Pénalités pour retard dans la remise de documents fournis avant, pendant et après l'exécution

14.2.1. Lots n°1 – Macro Lot Façade, n°2 – Macro Lot Second Œuvre et n°3 – Macro Lot Technique
En cas de retard dans la remise des documents à fournir avant, pendant et après l'exécution par le titulaire, une pénalité égale à 500 € par jour de retard et par document sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG-TX sur les sommes dues au titulaire.

14.2.2. Lot n°4 - VRD et aménagements extérieurs
En cas de retard dans la remise des documents à fournir avant, pendant et après l'exécution par le titulaire, une pénalité égale à 300 € par jour de retard et par document sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG-TX sur les sommes dues au titulaire.

14.3 Pénalités pour absences aux réunions de chantier

14.3.1. Lots n°1 – Macro Lot Façade, n°2 – Macro Lot Second Œuvre et n°3 – Macro Lot Technique
Le titulaire du présent marché est tenu d'assister aux réunions de chantier organisées par le maître d'œuvre ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager le titulaire, et de donner sur-le-champ, les ordres nécessaires aux agents de l'entreprise de chantier.
L'absence d'un titulaire, ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité du titulaire défaillant.

Pour toute absence injustifiée à un rendez-vous de chantier ou présence d'une personne insuffisamment qualifiée, le Maître d'ouvrage se réserve la faculté d'imputer une pénalité de 200 €.

14.3.2. Lot n°4 - VRD et aménagements extérieurs

Le titulaire du présent marché est tenu d'assister aux réunions de chantier organisées par le maître d'œuvre ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager le titulaire, et de donner sur-le-champ, les ordres nécessaires aux agents de l'entreprise de chantier.
L'absence d'un titulaire, ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité du titulaire défaillant.

Pour toute absence injustifiée à un rendez-vous de chantier ou présence d'une personne insuffisamment qualifiée, le Maître d'ouvrage se réserve la faculté d'imputer une pénalité de 150 €.

14.4 Pénalités pour intervention non agréée d'un sous-traitant

14.4.1. Lots n°1 – Macro Lot Façade, n°2 – Macro Lot Second Œuvre et n°3 – Macro Lot Technique

Dans le cas où une intervention sur chantier d'un sous-traitant (quel que soit le rang de ce sous-traitant) n'a pas reçu l'agrément du maître d'ouvrage, une pénalité forfaitaire de 1500 € par constat sera appliquée.
Par ailleurs une pénalité de 50 € par jour ouvré à compter du lendemain de constat de carence jusqu'au jour de réception du dossier complet de demande d'agrément sera également appliquée
En cas de manquements répétés, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire, conformément à l'article 50.3.1 du CCAG Travaux.

14.4.2. Lot n°4 - VRD et aménagements extérieurs

Dans le cas où une intervention sur chantier d'un sous-traitant (quel que soit le rang de ce sous-traitant) n'a pas reçu l'agrément du maître d'ouvrage, une pénalité forfaitaire de 1000 € par constat sera appliquée.
Par ailleurs une pénalité de 50 € par jour ouvré à compter du lendemain de constat de carence jusqu'au jour de réception du dossier complet de demande d'agrément sera également appliquée
En cas de manquements répétés, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire, conformément à l'article 50.3.1 du CCAG Travaux.

14.5 Pénalités pour non respect des consignes CT / SPS

14.5.1. Lots n°1 – Macro Lot Façade, n°2 – Macro Lot Second Œuvre et n°3 – Macro Lot Technique

Une pénalité de 1500 € par constat de non respect sera appliquée.

14.5.2. Lot n°4 - VRD et aménagements extérieurs

Une pénalité de 1000 € par constat de non respect sera appliquée.

14.6 Pénalités pour non production du schéma d'organisation et de gestion des déchets

14.6.1. Lots n°1 – Macro Lot Façade, n°2 – Macro Lot Second Œuvre et n°3 – Macro Lot Technique

Une pénalité de 1500 € par constat de non production sera appliquée.

14.6.2. Lot n°4 - VRD et aménagements extérieurs

Une pénalité de 1000 € par constat de non production sera appliquée.

14.7 Pénalités pour retard dans la levée des réserves

14.7.1. Lots n°1 – Macro Lot Façade, n°2 – Macro Lot Second Œuvre et n°3 – Macro Lot Technique

Une pénalité de 300 € par jour de retard dans la levée des réserves est applicable au titulaire du marché.

14.7.2. Lot n°4 - VRD et aménagements extérieurs

Une pénalité de 150 € par jour de retard dans la levée des réserves est applicable au titulaire du marché.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION

En cas de résiliation, les dispositions du chapitre 7 du CCAG-TX sont seules applicables auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

15.1 Résiliation pour faute du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50.3 du CCAG-TX avec les précisions suivantes :

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation ;
- la résiliation pour absence de production des attestations d'assurances prévues à l'article 5 du présent document, peut s'opérer sans mise en demeure préalable ;
- en cas de non-respect, par le titulaire ou l'un des ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprise, des obligations relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la commande publique, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques ;
- la mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-TX, le titulaire dispose d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ;
- En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2343-1 à R.2343-10 du Code de la commande publique, fournis pas le titulaire, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera résiliée sans mise en demeure à leur frais et risques ;
- En cas de non respect par le titulaire ou le sous-traitant des obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité conformément à l'article 5 du CCAG TX.

15.2 Résiliation pour motifs d'intérêt général

Il est fait application de l'article 50.4 du CCAG-TX.

15.3 Défaillance du mandataire

Dans le cas d'un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire, il est fait application de l'article 52.7 du CCAG-TX.

ARTICLE 16 – CLAUSE INCITATIVE POUR LA PROMOTION DES ACHATS RESPONSABLES DANS LES MARCHÉS ET LA VIE DES AFFAIRES.

« Certification achats responsables »

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats Responsables » – lignes directrices délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du maître d'ouvrage invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017, aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsable » (RFAR) et au label RFAR et/ou toute norme ou tout label équivalent accessibles et téléchargeables sur le lien suivant : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/label-relations-fournisseurs-et-achats-responsables)
Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de « la charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La Médiation des entreprises – en association avec le Conseil National des Achats (CNA) – vous accompagnera dans cette démarche. Pour toute information : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS À L'AMIABLE

17.1 Médiateur – relations fournisseurs achats responsables (RFAR)

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateurfournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.
Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

17.2 Le CCIRA

En cas de difficultés survenant lors de l'exécution du marché publié, l'organe chargé de jouer le rôle de médiateur est :

Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable
(CCIRA) de Bordeaux
DREETS Nouvelle Aquitaine
Pôle C

Cité Administrative
2, rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX Cedex

Contact : Stéphanie MARCON- Secrétariat du CCIRA de Bordeaux
Tél. : 05 54 68 99 56 / 07 61 17 74 12
Courriel : dreets-na.polec@dreets.gouv.fr (merci de préciser CCIRA de Bordeaux en objet)

ARTICLE 18 – DÉROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Commentaire – Objet de la dérogation
4	4.1	Liste des pièces constitutives du marché par ordre de priorité
5	8	Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de l'attribution du marché, qu'il est titulaire des contrats d'assurances demandés (et non à la notification du marché comme indiqué dans le CCAG Travaux)
14	19.2.1	Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à 1 000€.
	19.2.2	Les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.
	19.2.3	Le montant des pénalités de retard est fixé par les articles du présent CCAP.
15.1	52.1	Le titulaire dispose d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés (et non pas 15 jours comme indiqué dans le CCAG Travaux)